



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/2/Add.16
26 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES

Additif

DÉCISION III/8

PLAN STRATÉGIQUE 2009-2014

adopté à la troisième réunion des Parties,
tenue du 11 au 13 juin 2008, à Riga

La Réunion des Parties,

Rappelant sa décision II/8 relative à la planification stratégique à long terme pour la Convention, par laquelle elle a prié le Groupe de travail des Parties d'élaborer, avec l'aide du secrétariat et la participation appropriée du public, un plan stratégique pour la Convention pour examen et adoption à sa troisième réunion,

Accueillant avec satisfaction les travaux réalisés par le Groupe de travail et le Groupe d'experts sur la planification stratégique à long terme créé sous ses auspices pour élaborer un projet de plan,

1. *Adopte* le plan stratégique 2009-2014 décrit à l'annexe à la présente décision;
2. *Convient* que le plan orientera la mise en œuvre et le perfectionnement de la Convention jusqu'à sa cinquième réunion.

Annexe

PLAN STRATÉGIQUE 2009–2014

INTRODUCTION

1. Depuis son adoption il y a dix ans, la Convention est apparue comme un instrument international exceptionnellement efficace de promotion de la démocratie en matière d'environnement. Traitant la question de l'interaction entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme, elle reconnaît et vise à améliorer le rôle essentiel du public dans la promotion du développement durable. Son entrée en vigueur, à peine plus de trois ans après son adoption en 1998, de même que l'augmentation constante du nombre de Parties ainsi que les progrès sensibles réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre constituent d'importantes réalisations. En la ratifiant, 40 pays d'Europe et d'Asie centrale ainsi que la Communauté européenne se sont engagés à mettre en place une législation et des pratiques appropriées relatives à l'accès à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice en matière d'environnement.
2. Il reste cependant d'importants problèmes. Les rapports nationaux de mise en œuvre ainsi que l'expérience acquise dans le cadre du mécanisme de respect des dispositions montrent que dans de nombreux pays il reste encore beaucoup à faire pour garantir un accès véritable à la justice, en dépit des progrès réalisés. De même, le respect des dispositions de la Convention concernant la participation du public et, dans une moindre mesure, l'accès à l'information posent problème dans certains pays. D'une manière générale, ce sont dans les économies en transition que les problèmes sont les plus importants.
3. Le plan stratégique 2009-2014 vise en priorité à garantir une mise en œuvre effective tout en reconnaissant, d'une part, la nécessité d'encourager davantage de pays à adhérer à la Convention afin que les avantages qui en découlent touchent une plus large audience et, d'autre part, la nécessité d'aborder de nouveaux problèmes relevant du champ d'application de la Convention.

I. DESSEIN ET MISSION

4. Les pouvoirs publics ne peuvent aborder les grands problèmes écologiques, sociaux et économiques auxquels sont confrontées les sociétés du monde entier sans la participation et l'appui de nombreux acteurs, parmi lesquels les citoyens et les organisations de la société civile.
5. Afin de renforcer la démocratie environnementale dans la région de la CEE, de contribuer à l'efficacité et à la légitimité des politiques environnementales et d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel, la Convention établit des procédures et des normes internationales relatives à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement.
6. Notre dessein à long terme consiste à garantir l'exercice des droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement dans toute la région européenne et au-delà afin d'améliorer l'état de l'environnement et de contribuer à protéger le droit de chacun, des générations présente et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

7. Nous considérons que notre mission consiste:

- a) En premier lieu à faire en sorte que la Convention et son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants soient pleinement mis en œuvre par chacune des Parties et à encourager et à soutenir leur utilisation par le public;
- b) À accroître l'impact de la Convention et du Protocole en augmentant le nombre de Parties au sein de la région de la CEE et en encourageant les États d'autres régions à adhérer à la Convention et au Protocole et à en appliquer les principes;
- c) À soumettre les dispositions et principes de la Convention à un processus d'examen permanent et, si nécessaire, à étudier une révision de la Convention afin qu'elle permette véritablement d'atteindre ses objectifs.

8. Ce dessein et cette mission font partie de notre plus vaste ambition qui consiste à instaurer un monde plus juste et une meilleure qualité de vie pour tous grâce au développement durable, à la bonne gouvernance et à la démocratie participative.

II. PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION, BUTS ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES

A. Domaine d'intervention I: Mise en œuvre

Objectif stratégique I: Pleine mise en œuvre de la Convention par chacune des Parties

9. Pour atteindre cet objectif stratégique, les Parties réalisent dans la mesure du possible les buts suivants:

- a) *Objectif I.1:* Chaque Partie dispose d'un cadre clair, transparent et cohérent pour mettre en œuvre toutes les dispositions de la Convention, qu'il s'agisse des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires nécessaires ou des procédures et mécanismes opérationnels permettant leur application pratique.
- b) *Objectif I.2:* Le cadre et les procédures de mise en œuvre de chaque Partie permettent non seulement d'assurer l'application de la Convention au niveau national mais également, si nécessaire, d'en garantir l'application dans le cadre de situations transfrontières, sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile.
- c) *Objectif I.3:* Lors de la mise en œuvre de la Convention, chaque Partie non seulement en respecte les dispositions obligatoires mais également s'efforce de mettre en pratique les dispositions dont l'application est laissée à sa discrétion.
- d) *Objectif I.4:* L'éducation pour l'environnement est largement assurée et encourage un comportement actif et responsable du public à l'égard de l'environnement, notamment l'exercice des droits garantis par la Convention.
- e) *Objectif I.5:* Les autorités publiques à tous les niveaux et de tous les secteurs concernés sont conscientes de leurs obligations au titre de la Convention et allouent dans la mesure du possible les ressources nécessaires à cet effet.

f) *Objectif I.6:* La Convention est à l'origine du développement d'une administration ouverte qui soutient la participation du public et la transparence en matière d'environnement et les considère comme des contributions positives à une gouvernance démocratique et efficace. Les agents de la fonction publique concernés possèdent et utilisent les compétences et les connaissances nécessaires pour fournir aide et conseils au public en vue de lui faciliter l'exercice de ses droits.

g) *Objectif I.7:* Les autorités publiques à tous les niveaux et de tous les secteurs concernés de l'administration disposent de politiques et de mécanismes d'information bien établis qui leur permettent, en mettant pleinement à profit les outils électroniques disponibles, de fournir systématiquement au public et de diffuser activement les informations de haute qualité et faciles à utiliser sur l'environnement.

h) *Objectif I.8:* Dans le cadre d'une politique générale d'information sur l'environnement, chaque Partie a créé, à l'échelle nationale, un registre cohérent et intégré des rejets et transferts de polluants conçu pour que les autorités publiques puissent l'utiliser efficacement et que le public y ait aussi facilement accès que possible par des moyens électroniques, ce qui favorise l'exercice des droits garantis par la Convention et constitue pour l'industrie une incitation, en plus de celles découlant d'autres instruments pertinents, à prévenir et à réduire la pollution.

i) *Objectif I.9:* Les autorités publiques et tous les autres acteurs concernés considèrent que les procédures relatives à la participation du public font partie intégrante de l'élaboration des politiques, plans, programmes et projets pouvant avoir un effet important sur l'environnement, et les appliquent pleinement. Les promoteurs potentiels sont, s'il y a lieu, encouragés à identifier et informer le public concerné et à engager des discussions avec lui dès le début de la planification afin de permettre à tous les membres intéressés du public d'y participer efficacement.

j) *Objectif I.10:* Chaque Partie met en place des procédures de recours administratif et judiciaire accessibles offrant des recours rapides et effectifs aux membres du public qui considèrent que leurs droits au titre de la Convention n'ont pas été respectés et leur donnant les moyens, conformément aux éventuels critères énoncés par la législation interne, de contester les actes ou omissions allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. Chacun de ces critères devrait être établi en tenant pleinement compte de l'objectif de la Convention, à savoir garantir l'accès à la justice. Chaque Partie s'efforce véritablement de réduire et d'éliminer les obstacles financiers et autres pouvant empêcher le recours à ces procédures et met en place, au besoin, des mécanismes d'assistance à cet effet.

k) *Objectif I.11:* Les juges, les procureurs et autres spécialistes du droit connaissent bien les dispositions de la Convention et sont prêts à exercer leurs responsabilités pour les défendre.

l) *Objectif I.12:* Chaque Partie reconnaît et soutient comme il convient les organisations de la société civile qui agissent en faveur de la protection de l'environnement en tant qu'acteurs importants qui permettent de faire avancer le débat démocratique sur les politiques de l'environnement, de sensibiliser davantage le public, de mobiliser les citoyens et de les aider à exercer leurs droits au titre de la Convention ainsi que de contribuer à l'application effective de cette dernière.

m) *Objectif I.13:* Les organisations de la société civile et le grand public connaissent leurs droits au titre de la Convention et les font valoir pour participer activement à l'examen des

questions en matière de développement et de développement durable et promouvoir la protection de l'environnement et la bonne gouvernance, contribuant ainsi au développement durable.

n) *Objectif I.14*: Le mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention est un outil efficace pour résoudre les problèmes de non-respect qui ne peuvent être réglés au niveau national. Les conclusions et recommandations du Comité d'examen des dispositions sont considérées par les Parties comme faisant autorité en matière de conseil concernant la mise en œuvre de la Convention, et celles-ci les utilisent pour améliorer autant que possible leurs pratiques nationales.

o) *Objectif I.15*: L'importance de la contribution de la société civile à la gestion de l'environnement et au développement durable est mieux comprise, documentée et évaluée.

p) *Objectif I.16*: Les Parties n'appliquent et n'interprètent pas la Convention dans le sens d'une quelconque dérogation aux droits existants concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

B. Domaine d'intervention II: Expansion

Objectif stratégique II: Accroître l'impact de la Convention dans la région de la CEE et au-delà et assurer l'entrée en vigueur du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants

10. Pour atteindre cet objectif stratégique, les Parties, appuyées par les organes créés par la Convention, réalisent, dans la mesure du possible, les objectifs suivants:

a) *Objectif II.1*: Le nombre de Parties à la Convention dans la région de la CEE augmente régulièrement tout au long de la période couverte par le plan.

b) *Objectif II.2*: Le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants est ratifié par un nombre suffisant de Parties pour pouvoir entrer en vigueur dès que possible et pour que les Parties puissent tenir leur première réunion en 2009.

c) *Objectif II.3*: L'amendement à la Convention concernant la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et à la commercialisation des organismes génétiquement modifiés a été approuvé par un nombre suffisant de Parties pour entrer en vigueur avant fin 2009.

d) *Objectif II.4*: Les États d'autres régions du monde exercent réellement leur droit d'adhérer à la Convention. Ces adhésions sont activement encouragées par les Parties avec pour objectif d'avoir, avant fin 2011, des Parties qui ne sont pas les États membres de la CEE.

e) *Objectif II.5*: La Convention est généralement considérée comme instaurant une norme internationalement reconnue au sujet de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement, et suscite la création d'instruments similaires dans d'autres régions du monde.

f) *Objectif II.6*: Les Parties à la Convention encouragent activement la mise en œuvre de ses principes dans le cadre de processus décisionnels internationaux et des organisations internationales œuvrant en matière d'environnement et s'efforcent d'influencer les pratiques des

instances internationales en matière d'environnement, notamment l'élaboration et l'application d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

g) *Objectif II.7*: Les Parties à la Convention, par leur participation à l'élaboration de politiques internationales et par leurs activités nationales relatives à la mise en œuvre, créent des synergies entre la Convention et d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement et aux droits de l'homme.

C. Domaine d'intervention III: Développement

Objectif stratégique III: Poursuite, s'il y a lieu, de l'élaboration des dispositions et des principes de la Convention, afin de veiller à ce qu'elle atteigne véritablement ses objectifs

11. Pour réaliser cet objectif stratégique, les Parties s'efforcent d'atteindre dans la mesure du possible les objectifs suivants, compte tenu de leur situation particulière:

a) *Objective III.1*: Les dispositions de la Convention sont interprétées de manière dynamique, ce qui permet d'adapter la pratique à l'expérience acquise pendant la mise en œuvre, aux faits nouveaux intervenant au sein de la société, à l'innovation technologique et aux nouveaux problèmes environnementaux.

b) *Objectif III.2*: L'éventail des informations relatives à l'environnement mises à la disposition du public s'élargit progressivement, notamment grâce à la création et à la mise en place de mécanismes permettant au consommateur de choisir les produits en meilleure connaissance de cause, ce qui favorise l'adoption de modes de production et de consommation plus durables. Par l'échange d'informations et de bonnes pratiques, l'on cherche à savoir comment améliorer l'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par le secteur privé, tout en prenant en considération les questions de confidentialité des informations commerciales et industrielles et de protection des droits de propriété intellectuelle conformément à l'approche actuellement suivie au titre de la Convention.

c) *Objectif III.3*: Les dispositions concernant la participation du public à la prise des décisions qui ont des incidences importantes sur l'environnement, dont notamment le processus décisionnel relatif aux produits, sont évaluées, examinées plus avant et explicitées si nécessaire.

d) *Objectif III.4*: Les dispositions de la Convention relatives à la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et politiques en matière d'environnement, ainsi que les dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet significatif sur l'environnement sont appliquées, examinées et précisées, s'il y a lieu, afin de renforcer la participation du public dès le début des processus de prise de décisions stratégiques. Pour ce faire, il conviendrait de veiller à la participation du public, de tenir pleinement compte de la nature particulière et des limites de ces processus ainsi que des obligations connexes découlant d'autres accords multilatéraux sur l'environnement tels que le Protocole relatif à l'évaluation environnementale stratégique à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), et d'impliquer dans ce processus les organes créés par le Protocole.

e) *Objectif III.5*: Afin de rendre la participation du public plus efficace, l'élaboration et l'application de formes et d'outils novateurs de participation dépassant les procédures consultatives traditionnelles sont encouragées, un appui est fourni en faveur du développement des capacités des organisations non gouvernementales et la société civile est renforcée.

f) *Objectif III.6*: L'action engagée afin de promouvoir un accès véritable à la justice est poursuivie, en particulier par le développement de l'échange d'informations, le renforcement des capacités et l'échange des bonnes pratiques, notamment concernant la question des critères d'accès à la justice, tout en tenant pleinement compte de l'objectif de la Convention, à savoir garantir l'accès à la justice. La diversification des catégories de membres du public ayant accès aux procédures administratives et judiciaires fait l'objet de réflexions, notamment pour ce qui est de l'accès des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'environnement. Des mesures sont prises pour réduire ou supprimer les obstacles financiers et autres et créer des mécanismes d'assistance, s'il y a lieu.

g) *Objectif III.7*: Les Parties étudient la possibilité d'élaborer au titre de la Convention des mesures garantissant au public de plus larges possibilités de participation à la formulation et l'application de politiques contribuant au développement durable, en rappelant la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre connexe. En outre, elles partagent les données d'expérience qu'elles ont acquises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention avec d'autres instances intéressées désireuses de les utiliser comme fondement ou source d'inspiration pour le renforcement de la démocratie participative dans leurs domaines respectifs.

III. CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE

Objectif	Types d'activités possibles ¹	Partenaires d'exécution possibles ²
I.1	Création et examen du cadre national en concertation avec les autorités publiques chargées de la mise en œuvre et les parties prenantes. Mesures législatives, réglementaires et administratives. Mise à jour, si nécessaire, du Guide d'application de la Convention. Élaboration et mise en œuvre de profils, d'évaluations et de plans d'action au niveau national dans le cadre d'un processus participatif multisectoriel et multipartite.	Les Parties Toutes les autorités publiques et autres parties prenantes concernées Le secrétariat, qui fournit une assistance technique sur demande
I.2	Examen du cadre national pour repérer et modifier les dispositions contradictoires.	Les Parties

¹ D'autres précisions suivront dans les programmes de travail de la Convention qui seront élaborés conformément à la décision I/11, pour autant que des ressources financières soient disponibles. Cette liste d'activités n'est donc pas exhaustive.

² Conformément à la pratique établie dans le cadre de la Convention, lorsqu'il est fait référence aux activités des organes créés par la Convention, la participation du public est implicite.

Objectif	Types d'activités possibles ¹	Partenaires d'exécution possibles ²
I.3	Étude de mesures éventuelles pour appliquer les dispositions facultatives. Projets pilotes suivis d'une plus large application.	Les Parties
I.4	Programmes formels et informels de sensibilisation à l'environnement et à la citoyenneté.	Les établissements d'enseignement Les autorités locales et régionales Les médias Les ONG
I.5	Mesures relatives à l'information, à la formation, à l'organisation et au budget. Renforcement des centres de liaison nationaux. Activités de renforcement des capacités ³ régionales, sous-régionales et nationales.	Les Parties Toutes les autorités publiques concernées dans chaque Partie Le secrétariat, en collaboration avec d'autres organismes
I.6	Appui politique au plus haut niveau. Récompense et encouragement des responsables dynamiques. Échange des meilleures pratiques. Renforcement des capacités des responsables à tous les niveaux.	Les Parties
I.7	Création de systèmes permettant de rassembler des informations relatives à l'environnement, notamment aux questions d'environnement ayant un rapport avec la santé. Création de registres publics et de centres d'information. Création de bases de données électroniques et d'antennes nationales conformément à la décision II/3.	Les Parties Toutes les autorités publiques concernées dans chaque Partie Toutes les parties prenantes, y compris les organisations de professionnels de santé Le secrétariat, qui fournit une assistance technique sur demande

³ Lorsqu'il est fait mention des activités de renforcement des capacités, le concours des organisations qui participent au cadre de coordination du renforcement des capacités de la Convention, y compris du secrétariat, est implicite.

Objectif	Types d'activités possibles ¹	Partenaires d'exécution possibles ²
I.8	Création de registres des rejets et transferts de polluants. Diffusion et utilisation du document d'orientation. Activités de renforcement des capacités régionales et sous-régionales.	Les Parties Le secrétariat, qui fournit une assistance technique sur demande
I.9	Mesures relatives à l'information et à l'organisation destinées à faciliter les procédures de participation du public. Formation des responsables et des cadres en matière de communication avec le public.	Toutes les autorités qui délivrent les autorisations dans les Parties Le secteur privé
I.10	Mesures législatives. Mesures relatives à l'information. Création de mécanismes d'assistance, s'il y a lieu. Élimination des obstacles financiers et autres pouvant empêcher l'accès aux procédures de recours.	Les Parties Le secrétariat et les donateurs afin de fournir conseils et assistance
I.11	Mesures relatives à l'information, à la formation et au renforcement des capacités pour les juristes, conformément à la décision II/2.	Les ministères de la justice ou les organes nationaux similaires Les centres de formation judiciaire Les facultés de droit Les organisations professionnelles Les ONG
I.12	Création d'un cadre législatif et budgétaire porteur. Renforcement des capacités et assistance financière. Étude de mesures visant à mettre en œuvre le paragraphe 8 de l'article 3, notamment de dispositions assurant la protection des personnes qui signalent des pratiques irrégulières. Examen d'autres outils permettant d'atteindre l'objectif fixé.	Les Parties Les institutions donatrices Les institutions de renforcement des capacités

Objectif	Types d'activités possibles ¹	Partenaires d'exécution possibles ²
I.13	Campagnes de sensibilisation du public. Soutien financier et d'autre nature aux ONG d'intérêt public œuvrant dans le domaine de l'environnement, notamment les organisations spécialisées dans le droit de l'environnement.	Les Parties Les organisations de la société civile Les donateurs
I.14	Examen des demandes soumises, des communications présentées et des questions renvoyées. Élaboration et publication des conclusions et recommandations. Examen thématique des problèmes généraux de non-respect des dispositions.	Le Comité d'examen du respect des dispositions La Réunion des Parties Les Parties
I.15	Études de recherche sur l'importance de la contribution de la société civile à la gestion de l'environnement et au développement durable.	Les Parties Les organisations de la société civile Les établissements universitaires
I.16	–	Les Parties
II.1	Mise en place d'un appui public et politique en faveur de la ratification par les États et entités non parties. Consultations bilatérales pour débattre des obstacles à la ratification et les dépasser; fourniture d'une assistance sur demande.	Le secrétariat Les organisations de la société civile Les Parties Les États de la CEE non parties intéressés
II.2	Conclusion des procédures nationales d'approbation.	Les Parties
II.3	Conclusion des procédures nationales d'approbation.	Les Parties

Objectif	Types d'activités possibles ¹	Partenaires d'exécution possibles ²
II.4	<p>Recours à des modalités de coopération bilatérale, régionale et internationale pour susciter de l'intérêt pour la Convention, par exemple à la politique européenne de voisinage.</p> <p>Mise en place d'un appui public et politique en faveur de l'adhésion.</p> <p>Fourniture d'une assistance sur demande, par exemple au sujet des instruments financiers adéquats de l'Union européenne et des instruments financiers bilatéraux.</p>	<p>Les Parties</p> <p>Le secrétariat</p> <p>Les États intéressés non membres de la CEE</p>
II.5	<p>Participation aux événements régionaux et internationaux majeurs pour faire connaître la Convention.</p> <p>Incitation à faire mention de la Convention dans le cadre d'autres instances (politiques et universitaires).</p> <p>Coopération avec d'autres organes régionaux soucieux de donner effet au principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.</p>	<p>Le secrétariat, avec le soutien des Parties et des organisations de la société civile</p>
II.6	<p>Promotion de l'application des Lignes directrices d'Almaty dans les instances internationales auxquelles participent les Parties.</p> <p>Adoption des pratiques et procédures adéquates dans les instances internationales; examen des pratiques existantes.</p> <p>Consultations avec les autres instances.</p>	<p>Les Parties</p> <p>L'Équipe spéciale de la participation du public aux travaux des instances internationales</p>
II.7	<p>Mise en œuvre coordonnée de la Convention et des dispositions sur l'accès à l'information et sur la participation du public et des autres accords multilatéraux sur l'environnement.</p> <p>Organisation d'activités communes avec ces accords, en particulier ceux de la CEE, et les organes des droits de l'homme.</p>	<p>Les Parties</p> <p>Le secrétariat</p> <p>Toutes les parties prenantes, notamment les organes des droits de l'homme et des ONG</p>

Objectif	Types d'activités possibles ¹	Partenaires d'exécution possibles ²
III.1	<p>Échange des meilleures pratiques.</p> <p>Examen complet de la Convention dix ans après son entrée en vigueur.</p>	<p>Les Parties, par l'intermédiaire du centre d'échange d'informations</p> <p>La Réunion des Parties/Le Groupe de travail des Parties</p>
III.2	<p>Atelier sur les informations concernant les produits.</p> <p>Échange de renseignements et de meilleures pratiques sur la promotion de l'accessibilité aux informations relatives à l'environnement détenues par le secteur privé à partir des données d'expérience nationales.</p>	<p>La Réunion des Parties/Le Groupe de travail des Parties</p>
III.3	<p>Évaluation des dispositions concernant la participation du public aux prises de décisions ayant une incidence importante sur l'environnement.</p>	<p>La Réunion des Parties/Le Groupe de travail des Parties</p>
III.4	<p>Échange et analyse d'informations relatives à l'application des articles 7 et 8 à la lumière des principes de la Convention et des résultats en termes de participation du public, du point de vue des objectifs en matière de politique de l'environnement et dans le contexte de la mise en œuvre du Protocole relatif à l'évaluation environnementale stratégique.</p>	<p>La Réunion des Parties/Le Groupe de travail des Parties</p> <p>Les organisations de la société civile</p> <p>Les organes créés par la Convention d'Espoo et le Protocole relatif à l'évaluation environnementale stratégique</p>
III.5	<p>Échange de données d'expérience et de meilleures pratiques sur les modes de participation et sur leur évaluation.</p> <p>Atelier sur les nouveaux outils/formes de participation du public.</p>	<p>Les Parties, par l'intermédiaire du centre d'échange d'informations</p> <p>La Réunion des Parties</p> <p>Les organisations de la société civile</p>
III.6	<p>Examen de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, afin d'identifier les insuffisances et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre.</p> <p>Initiatives visant à réduire et à supprimer les obstacles financiers et autres et création de mécanismes d'assistance, s'il y a lieu.</p>	<p>La Réunion des Parties</p> <p>L'Équipe spéciale de l'accès à la justice</p> <p>Les Parties</p> <p>Le Comité d'examen du respect des dispositions</p>

Objectif	Types d'activités possibles ¹	Partenaires d'exécution possibles ²
III.7	<p>Échange de données d'expérience et de meilleures pratiques sur les incidences des instruments de la démocratie participative en matière de décisions relatives à toutes les dimensions du développement durable.</p> <p>Recours à des procédures participatives dans le cadre de la révision et/ou de l'élaboration de stratégies nationales pour un développement durable.</p> <p>Étude des possibilités d'élaboration de mesures au titre de la Convention garantissant au public de plus larges possibilités de participation à la formulation et à l'application des politiques contribuant au développement durable</p>	<p>La Réunion des Parties</p> <p>Les Parties</p> <p>Toutes les parties prenantes, notamment la société civile et les associations professionnelles, ainsi que les autorités locales et régionales</p>
